

DEPARTEMENT DE L'ESSONNEVILLE DE GRIGNY**Arrêté du Maire***ARR-2024-079 en date du 22 mars 2024***REGLEMENTATION PERMANENTE****PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.15-33-29-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.571-18,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.318-3 et R.412-6,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°ARR-2018-0142 en date du 20 juillet 2018 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRÊTE,**Article 1^{er} : Principe général**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Grigny, tous bruits gênants, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Article 2 : Voies et lieux accessibles au public

2-1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- les publicités par cris et chants,

- les émissions sonores de toutes nature, notamment les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipé ou non d'amplificateur),
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
- les émissions sonores provenant de réparation ou de réglage de moteurs, quel qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en état en urgence d'un véhicule immobilisé de manière fortuite en cours de circulation ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ;
- les émissions sonores générés par les rassemblements ou regroupements quelle qu'en soit la nature dès lors que cela compromet la tranquillité publique du voisinage entre 21h et 8h du matin.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2.2. Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2.3. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations sous réserve de validation.

Article 3 : Activités professionnelles

3-1. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 h et 8 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3-3. Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 4 : Activités de loisirs et sportives

4-1. Les propriétaires, directeurs, gérants, ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes ou salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4-2. A l'extérieur des établissements visés à l'article 4-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

4-3. L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés et de 20 h à 9 h les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, en fonction de circonstances particulières, s'il s'avère nécessaire que l'activité considérée soit effectuée en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant sous réserve de validation.

Article 5 : Propriétés privées

5-1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

5-2. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

5-3. Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

5-4. Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 6 : Les animaux

6-1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

6-2. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 7 : Exécution

Les infractions aux dispositifs du présent arrêté sont constatées par procès-verbal transmis à l'autorité compétente.

Elles sont punies d'une amende prévue par les contraventions de troisième classe, dans les conditions prévues aux articles R.1336-7 à R.1336-10 du code de la santé publique. En peine complémentaire et le cas échéant, la confiscation de la chose, qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, peut être effectuée.

Pour les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée les peines sont celles prévues pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Indépendamment des poursuites pénales, dans les conditions prévues à l'article 571-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'ouverture tardive ou de frapper de fermeture administrative l'établissement responsable des nuisances sonores et cela jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°ARR-2018-0142 à compter de sa notification.

Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Mesdames, Messieurs les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grigny,
- Mesdames, Messieurs les représentants des conseils syndicaux des copropriétés de Grigny 2,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Grigny,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Grigny.

Publié le : 29 MARS 2024

Le Maire,




Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification